

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°92/24 - VIII - TRAV**

Exempt - appel en matière de droit du travail.

**Audience publique du vingt quatre octobre  
deux mille vingt-quatre**

**Numéro CAL-2023-00919 du rôle**

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,  
Yola SCHMIT, premier conseiller  
Laurent LUCAS, conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura  
GEIGER de Luxembourg du 18 juillet 2013,

comparaissant par Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour,  
demeurant à Luxembourg,

et :

**la société en commandite simple SOCIETE1.) (Luxembourg)**,  
établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre  
de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro  
NUMERO1.), représentée par son associé commandité/gérant  
actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit GEIGER,

comparant par Maître Romain ADAM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----  
**LA COUR D'APPEL:**

Par contrat de travail du 28 janvier 2016, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2016, PERSONNE1.) a été engagée à mi-temps par la société en commandite simple SOCIETE1.) (Luxembourg) (ci-après « la société SOCIETE1.) ») en qualité de « responsable marketing Luxembourg».

Par courrier du 10 mars 2022, elle a été licenciée avec effet immédiat pour faute grave.

Par requête du 14 septembre 2022, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg pour la voir condamner à lui payer, au titre d'indemnité compensatoire de non-concurrence sur base de l'article 7 A) (iii) de son contrat de travail le montant de 35.177,64 euros, avec les intérêts légaux à compter du 22 mai 2022, sinon à compter de la demande en justice, sinon à compter du jugement à venir, jusqu'à solde, une indemnité de procédure de 3.000 euros ainsi qu'à supporter tous les frais et dépens de l'instance et à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La société SOCIETE1.) a contesté la demande de PERSONNE1.), au motif que, suite à son licenciement, la salariée aurait été sous contrat auprès d'un autre employeur « *actif dans le domaine du marketing* », de sorte qu'elle n'aurait pas respecté la clause de non-concurrence prévue à l'article 7 B) (iv) de son contrat de travail.

L'indemnité forfaitaire compensatrice de non-concurrence réclamée par la salariée ne serait partant pas due.

L'employeur a formulé une demande reconventionnelle tendant à voir condamner la salariée à lui payer la somme de 35.177,64 euros, pour non-respect de la clause de non-concurrence. Elle a réclamé une indemnité de procédure de 3.000 euros.

Par jugement du 6 juin 2023, le tribunal du travail a rejeté les demandes principale et reconventionnelle et a condamné PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Pour déclarer non fondées les demandes en paiement respectives des parties sur base de la clause de non-concurrence prévue à l'article 7 du contrat de travail, le tribunal du travail a retenu que PERSONNE1.) n'a pas rapporté la preuve d'avoir exercé une fonction distincte depuis son licenciement auprès d'un autre employeur et que la société SOCIETE1.) n'a pas établi que la salariée aurait exercé une activité similaire à la sienne suite à son licenciement.

Par acte d'huissier de justice du 18 juillet 2023, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel du jugement du 6 juin 2023.

Elle demande à la Cour, par réformation, à voir condamner son ancien employeur à lui payer le montant de 35.177,64 euros au titre de l'indemnité forfaitaire sur base de l'article 7 (iii) de son contrat de travail, une indemnité de procédure de 3.000 euros pour la première instance, de 3.000 euros pour l'instance d'appel et la condamnation de l'intimée aux frais et dépens des deux instances.

La société SOCIETE1.) conclut aux termes d'un appel incident à voir déclarer fondée sa demande reconventionnelle en paiement du montant de 35.177,64 euros au titre de l'indemnité pour non-respect de la clause de non-concurrence par la salariée et réclame une indemnité de procédure de 3.000 euros pour l'instance d'appel. Elle sollicite la confirmation du jugement entrepris en ce que le tribunal du travail a déclaré non fondée la demande en paiement de la salariée, sinon demande à voir réduire l'indemnité de non-concurrence à de plus justes proportions.

### **Discussion :**

Il résulte du contrat de travail de PERSONNE1.) qu'elle était occupée auprès de la société SOCIETE1.) en qualité de « *responsable marketing Luxembourg* » à partir du 1<sup>er</sup> mars 2016. Elle a été licenciée avec effet immédiat en date du 10 mars 2022.

Les deux parties réclament chacune le paiement de l'indemnité compensatoire pour violation de la clause de non-concurrence stipulée au contrat de travail signé par PERSONNE1.) auprès de la société SOCIETE1.).

L'article 7 du contrat de travail, intitulé « *non-concurrence* », est libellé comme suit :

« *En cas de démission ou de licenciement pour motif grave et sans préjudice de l'interdiction générale de tout acte de concurrence déloyale en vertu de la législation luxembourgeoise :*

*(i) Compte tenu du fait que la Société a un champ d'action international et que son hinterland économique couvre le territoire du Luxembourg et de la Belgique, l'Employé s'engage à s'abstenir pendant une période de 12 mois à compter de la rupture de son contrat de travail d'exercer sur le territoire dudit hinterland toutes activités similaires à celles qu'il exerce en vertu du présent Contrat.*

*(ii) L'interdiction imposée à l'Employé par la présente disposition s'étend non seulement aux activités exercées directement ou indirectement pour son propre compte, mais également pour le compte d'une tierce entreprise, société ou autre personne.*

*(iii) Sauf si la Société notifie par écrit à l'Employé, dans les 15 jours suivant la fin du présent Contrat, qu'elle n'entend pas faire application de la présente clause de non-concurrence, la société lui versera une somme forfaitaire unique équivalente à 6 mois de rémunération de base (l'« indemnité »).*

*(iv) En cas de violation de la présente clause de non-concurrence par l'Employé, il devra immédiatement rembourser l'indemnité à la Société, et lui verser en outre une indemnité d'un montant identique. La Société se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts excédant l'indemnité si elle estime raisonnablement qu'elle a subi un préjudice supérieur à ce que représente cette indemnité.*

*(v) L'Employé et la Société conviennent que dans l'hypothèse où la clause de non-concurrence (A) devrait être considérée comme non valable ou non applicable lors de la résiliation du présent contrat, les dispositions de la clause (B) seront d'application.*

*(i) L'Employé s'engage à s'abstenir d'engager toutes activités similaires à celles qu'il exerce en vertu du présent contrat et ce, sur le territoire luxembourgeois et pendant une période de 12 mois suivant la rupture du contrat.*

*(ii) L'interdiction imposée à l'Employé par la présente disposition s'étend non seulement aux activités exercées directement ou indirectement pour son propre compte mais également pour le compte d'une tierce entreprise, société ou autre personne.*

*(iii) Sauf si la Société notifie par écrit à l'Employé, dans les 15 jours suivant la fin du présent Contrat, qu'elle n'entend pas faire application de la présente clause de non-concurrence, la Société lui versera une somme forfaitaire unique équivalente à 6 mois de rémunération de base (l'« indemnité »).*

*(iv) En cas de violation de la présente clause de non-concurrence par l'Employé, il devra immédiatement rembourser l'indemnité à la*

*Société, et lui verser en outre une indemnité d'un montant identique. La Société se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts excédant l'indemnité si elle estime raisonnablement qu'elle a subi un préjudice supérieur à ce que représente cette indemnité. ».*

En vertu de la clause de non-concurrence invoquée, il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve de ne pas avoir exercé une activité similaire pour son compte ou pour le compte d'autrui pendant la période du 10 mars 2022 au 10 mars 2023, tandis que la société intimée devra établir l'exercice d'activités similaires par son ancienne salariée après qu'elle a quitté la société intimée.

PERSONNE1.) verse en cause un contrat de travail à durée indéterminée signé le 10 novembre 2022 auprès de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.). Il en résulte qu'elle est engagée en qualité de « *Chargée Marketing et Développement* ».

L'appelante déclare que son nouvel employeur est une agence active dans le domaine de l'événementiel et de la conciergerie, de la publicité et de la communication.

L'appelante soutient que si la clause de non-concurrence qui la lie à la société SOCIETE1.) lui interdit d'exercer, suite à son licenciement et pendant une période d'un an, une activité similaire à celle qu'elle a exercé auprès de son ancien employeur, en revanche, tel ne serait pas le cas en l'espèce, étant donné que les domaines d'activités de l'ancien et du nouvel employeur seraient distincts, l'ancien employeur étant actif dans le domaine de l'immobilier, tandis que le nouvel employeur serait actif dans le domaine de la publicité et de la communication.

L'intimée résiste à cette argumentation en soutenant que l'appelante aurait exercé, d'abord en tant qu'indépendante, ensuite en tant que salariée auprès de son nouvel employeur, une activité similaire à celle qu'elle aurait exercé auprès de la société intimée, à savoir une activité de marketing. Au vu de la contrepartie financière importante stipulée au contrat, soit une somme forfaitaire équivalente à six mois de salaire, la clause devrait s'interpréter restrictivement et les obligations ainsi imposées à l'appelante ne seraient manifestement pas excessives.

La clause litigieuse inscrite à l'article 7 du contrat de travail de PERSONNE1.) conclu entre parties est à qualifier de clause de non-concurrence, ce qui n'est d'ailleurs remis en cause par aucune des parties. L'article L.125-8 du Code du travail définit une telle clause comme étant « *celle par laquelle le salarié s'interdit, pour le temps qui suit son départ de l'entreprise, d'exercer des activités similaires afin*

*de ne pas porter atteinte aux intérêts de l'ancien employeur en exploitant une entreprise personnelle ».*

En l'espèce, la validité de la clause de non-concurrence n'est critiquée par aucune des parties.

Le but d'une telle clause étant pour le salarié de ne pas exercer des activités similaires pouvant concurrencer celles exercées par son ancien employeur, l'analyse du respect, respectivement du non-respect d'une telle clause, doit nécessairement prendre en considération le domaine d'activités de l'ancien et du nouvel employeur et non pas uniquement les fonctions exercées par le salarié (en ce sens Cour d'appel 6 avril 2017, n°39706 du rôle ; Cour d'appel 23 novembre 2017, n°42428 du rôle).

L'analyse des actes litigieux invoqués par la société intimée doit dès lors nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'analyse des branches d'activités des employeurs en cause.

Il n'est pas contesté que l'ancien employeur de PERSONNE1.) est une agence immobilière.

Suivant la « *job description* » annexée au contrat de travail signé auprès de son nouvel employeur, la société SOCIETE2.), prenant effet au 10 novembre 2022, l'appelante exerce diverses activités de marketing.

La société SOCIETE1.) se borne à insister sur le fait que l'appelante exerce encore et toujours des activités de marketing, sans contester l'affirmation de l'appelante que son nouvel employeur déploie ses activités dans le domaine de la publicité et de la communication.

Dès lors qu'il est acquis en cause que les domaines d'activité de la société intimée et du nouvel employeur de l'appelante sont distincts et partant non-concurrentiels, la Cour retient par réformation que PERSONNE1.) justifie avoir respecté l'obligation de non-concurrence souscrite au titre de l'article 7 A) du contrat de travail signé auprès de la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) conclut dans cette hypothèse à voir réduire le montant de l'indemnité compensatoire de non-concurrence à de plus justes proportions.

La clause inscrite à l'article 7 du contrat de travail de PERSONNE1.) a le caractère d'une clause pénale. En application de l'article 1152 du Code civil, le juge ne peut faire usage de son droit de modérer la peine stipulée par les parties que si cette peine est manifestement excessive. Aussi une peine qui ne serait pas énorme ou dont le

caractère abusif ne serait pas manifeste, mais qui serait simplement supérieur au préjudice réel, est irréductible. Le caractère manifestement excessif ou non de la clause incriminée doit résulter de la comparaison entre le préjudice effectivement subi par le créancier et le montant de l'indemnité prévue.

Le maintien de la clause pénale n'a pas à être motivé, puisque par cette décision, le juge ne fait qu'appliquer purement et simplement la convention des parties. En revanche la diminution de la clause pénale doit être motivée, le juge devant indiquer en quoi la clause est manifestement excessive.

En l'espèce, l'intimée ne fait valoir aucun argument tendant à admettre que la clause litigieuse serait manifestement excessive. Au contraire, elle admet que le montant de 35.177,64 euros constitue une somme forfaitaire, librement fixée entre parties à ce contrat de travail, et déclare que la clause de non-concurrence ne serait pas excessive. Dans ces conditions, et en l'absence d'éléments probants permettant de retenir que la peine conventionnellement stipulée serait manifestement excessive, la demande subsidiaire en réduction de l'indemnité est à rejeter.

L'appel principal est fondé et il y a lieu, par réformation, de condamner la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) sur base de l'article 7 du contrat de travail signé entre parties la somme de 35.177,64 euros au titre de l'indemnité compensatoire de non-concurrence conventionnellement convenue.

La demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) est à rejeter. Le jugement entrepris est à confirmer sur ce point, quoique pour d'autres motifs.

C) Quant aux demandes accessoires :

C'est par une correcte appréciation des éléments du dossier que le tribunal du travail a rejeté la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance. Sa demande en réformation à ce titre est à rejeter.

Eu égard à l'issue du litige, il serait cependant inéquitable de laisser l'entièreté des frais de l'instance d'appel à sa charge. La Cour estime qu'un montant de 1.200 euros est adéquat afin de dédommager l'appelante pour les frais et dépens ainsi occasionnés.

La société SOCIETE1.) ayant succombé à ses prétentions, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

Par réformation du jugement entrepris, il y a encore lieu de décharger PERSONNE1.) de la condamnation aux frais et dépens de la première instance et de mettre ces frais et dépens à charge de la société SOCIETE1.), ainsi que ceux de l'instance d'appel.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels, principal et incident ;

déclare l'appel incident non fondé ;

déclare l'appel principal fondé ;

**réformant :**

condamne la société en commandite simple SOCIETE1.) (Luxembourg) à payer à PERSONNE1.) la somme de 35.177,64 euros, avec les intérêts légaux à partir du 14 septembre 2022, date de la requête introductive d'instance, jusqu'à solde ;

décharge PERSONNE1.) de la condamnation à supporter les frais et dépens de la première instance ;

condamne la société en commandite simple SOCIETE1.) (Luxembourg) à supporter les frais et dépens de la première instance;

confirme le jugement entrepris en ce que le tribunal du travail a dit non fondée la demande reconventionnelle de la société en commandite simple SOCIETE1.) (Luxembourg) et rejeté la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance ;

rejette la demande de la société en commandite simple SOCIETE1.) (Luxembourg) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel;

condamne la société en commandite simple SOCIETE1.) (Luxembourg) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.200 euros pour l'instance d'appel ;

condamne la société en commandite simple SOCIETE1.) (Luxembourg) à supporter les frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de Maître Philippe STROESSER, sur ses affirmations de droit.